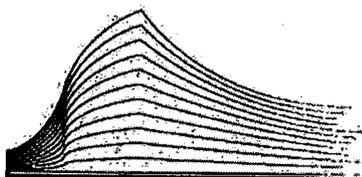


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2017/1510
Date du prononcé
09 juin 2017
Numéro du rôle
2014/AB/292

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000876017-0001-0015-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

SECUREX-INTEGRITY ASBL, caisse libre d'assurances, sociales pour travailleurs indépendants, 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervuren 43, partie appelante,
représentée par Maître VANDERVAEREN Anouchka loco Maître TAINMONT Laurent, avocat à BRUXELLES,

contre

DEVELOPPEMENT SA, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Lambermont 430 bte 10, partie intimée,
représentée par Maître PORTELANGUE Anne, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu le jugement du 16 décembre 2013,

Vu la signification du jugement intervenue le 18 mars 2014 ;

Vu la requête d'appel de l'A.S.B.L. SECUREX-INTEGRITY déposée au greffe de la Cour du travail, le 24 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,



Vu les conclusions déposées pour la société le 14 juillet 2014 et pour la Caisse le 3 octobre 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la société le 14 novembre 2014 et pour la Caisse le 30 décembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 mars 2015,

Vu les différentes mises en continuation et remises contradictoires,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la société à l'audience du 12 mai 2017,

Ré-entendu les conseils des parties à l'audience du 12 mai 2017, les débats étant repris intégralement.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur B s'est affilié, en tant que travailleur indépendant, le 21 avril 1994 à la Caisse SECUREX-INTEGRITY (ci-après, « la Caisse »). Il était alors domicilié en Belgique.

Dans sa déclaration d'affiliation, il a précisé être l'administrateur délégué de la S.A. CONRAD HOLDINGS ayant son siège social à 1200 BRUXELLES, Avenue Marcel Thiry, 216.

En date du 2 décembre 1999, la S.A. CONRAD HOLDINGS a signalé à la Caisse que Monsieur B avait démissionné de son mandat d'administrateur-délégué en date du 19 juin 1997 mais qu'il restait administrateur de la société et qu'elle souhaitait maintenir son affiliation en tant qu'administrateur non rémunéré.

2. La Société Anonyme de Développement a été constituée le 1^{er} juin 1995.

Monsieur B à l'époque déjà domicilié au Royaume-Uni, a été désigné comme administrateur de la société lors de l'assemblée générale du 28 mai 2002. Rien n'a été spécifié à cette occasion à propos du caractère non rémunéré du mandat.

Le mandat a été renouvelé pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 25 mai 2004.

3. L'INASTI a écrit à la Caisse, le 10 juin 2003 :

«... nous avons examiné le dossier de Monsieur B



Outre son mandat d'administrateur de la S.A. Conrad Holdings ; il a été également administrateur de la S.A. Papagaio, actuellement Callens et Blondeel S.A., jusqu'au 27 mars 2003 et est administrateur de la S.A. Société Anonyme de Développement depuis le 28 mai 2002.

Il n'y a donc pas lieu, actuellement, de mettre fin à son affiliation à votre caisse ».

4. Le 12 mars 2009, la Caisse a fait signifier à la société une sommation se rapportant aux cotisations restant dues pour les années 2004 à 2008.

En réponse la société a fait valoir que le mandat de ses administrateurs était gratuit.

Monsieur B a démissionné de son mandat, le 10 juin 2009.

Le dossier a été transmis pour enquête à l'INASTI qui le 18 septembre 2009 a répondu à la Caisse :

«... nous avons examiné le dossier de l'intéressé.

Ce dernier s'est affilié auprès de votre organisme en raison de l'exercice d'une activité non salariée en Belgique à partir du 10 mars 1994.

Des données du Moniteur Belge, il ressort que Monsieur B a exercé une activité non salariée en qualité d'administrateur de la S.A. Société Anonyme de Développement du 28 mai 2002 au 10 juin 2009.

Du registre national des personnes physiques, il ressort qu'il a résidé en Belgique jusqu'au 26 février 1998.

Les mandataires, qui dirigent une société depuis l'étranger, se voient appliquer la présomption d'assujettissement visée à l'article 3, § 1^{er}, al. 4, de l'AR n°38.

A partir du 27 février 1998, la situation de Monsieur B entre donc dans le champ d'application de l'article 3, § 1^{er}, al 4, de l'AR n°38.

En application de l'article susmentionné, les personnes désignées comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

Cette présomption permet d'éviter qu'un mandataire puisse gérer de l'étranger une société située en Belgique tout en échappant à l'assujettissement au statut social sous prétexte que l'activité n'est pas déployée en Belgique mais à l'étranger.

En conséquence, l'assujettissement de Monsieur B au statut social des travailleurs indépendants doit être retenu du 10 mars 1994 au 10 juin 2009 ».

Par courrier du 25 septembre 2009, la Caisse a transmis cet avis à la société.

La société a confirmé qu'elle ne partageait pas le point de vue de l'INASTI.



5. Le 26 mai 2010, la Caisse a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail pour s'entendre condamner à payer un montant en principal de 15.829,91 Euros à titre d'arriérés de cotisations, majorations et frais demeurés impayés pour la période du 2^{ème} trimestre 2004 au 2^{ème} trimestre 2009.

Par jugement du 16 décembre 2013, le tribunal du travail a débouté la Caisse de sa demande en considérant pour l'essentiel que la gratuité du mandat de Monsieur [] serait établie en droit et en fait et qu'il serait également établi qu'il n'exerçait pas son activité en Belgique, dès lors qu'il était domicilié au Royaume-Uni, depuis 1998.

6. La Caisse a fait appel du jugement par une requête déposée le 24 mars 2014.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

7. La Caisse demande à la cour du travail de réformer le jugement du 16 décembre 2013 et de déclarer la demande originaire fondée. Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société au paiement de la somme de 15.829,91 Euros au titre d'arriérés de cotisations, majorations et frais.

8. La société demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de solliciter de la société HMR&C la confirmation de ce que « *Monsieur B quoique valablement inscrit, ne devait pas payer de cotisations sociales au Royaume-Uni et que cette exonération justifiée par le règlement qui implique qu'il ne devait pas cotiser, faute de revenus professionnels, implique une dispense de cotisations sociales à l'égard de la Belgique et donc de Securex* ».

A titre plus subsidiaire, elle demande de dire que la partie de la demande antérieure à 2006 est prescrite et de dire que les majorations et intérêts sont illégaux.

III. DISCUSSION

9. Il résulte de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 que les personnes morales sont solidairement tenues au paiement des cotisations sociales dues par leurs associés ou mandataires.

Pour autant que l'assujettissement soit requis par la loi belge, la société est donc responsable du paiement des cotisations et accessoires dus par Monsieur B personnellement. Comme cela sera précisé ci-dessous, cette responsabilité n'est pas subordonnée à l'introduction préalable d'une action contre Monsieur B lui-même.



A. Législation applicable

10. Sur base des allégations de la société quant au fait que Monsieur B exercerait une activité professionnelle non salariée au Royaume-Uni, la cour a demandé aux parties de clarifier la situation de ce dernier au regard du règlement européen de sécurité sociale.

Le règlement 883/2004 (aussi appelé « règlement de base ») consacre un principe d'unicité de la législation : en cas d'activités professionnelles exercées dans plusieurs Etats membres, les activités sont, dans leur ensemble, soumises à une seule législation.

C'est ainsi que :

« Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre » (article 11, § 1er, du règlement 883/2004).

En cas d'activités non-salariées dans plusieurs Etats membres, la législation applicable est celle de l'Etat de résidence :

« La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise :

a) à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre... » (article 13, § 2, a) du règlement n° 883/2004, qui fait partie du Titre II de ce règlement¹).

En l'espèce, il est donc nécessaire de vérifier si comme l'affirme la société, Monsieur B exerçait pendant la période litigieuse une activité (non-salariée) au Royaume-Uni, Etat membre dans lequel il réside, et s'il y était assujéti à un régime de sécurité sociale.

11. Le principe de coopération administrative est un des principes fondamentaux du règlement européen de sécurité sociale.

Selon l'article 19, § 2, du règlement d'application n°987/2009,

« À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles conditions ».

¹ Avant l'entrée en vigueur du règlement 883/2004, voy. article 14bis, § 2, du règlement 1408/71 : « la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre ».



L'exercice d'une activité dans un Etat membre et l'affiliation corrélative à un régime de sécurité sociale, sont établis par la production des formulaires E.101 (avant 2010) ou A.1 (depuis 2010) que les autorités nationales ont, le cas échéant, l'obligation de délivrer.

Codifiant la jurisprudence de la Cour de justice en la matière², l'article 5, § 1^{er}, du règlement d'application n°987/2009, précise à propos de la valeur juridique de ces documents :

« Les documents établis par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été établis ».

Une valeur probante particulière est ainsi accordée aux documents E101 et A1. Ces documents sont les seuls qui peuvent être pris en compte pour établir l'assujettissement à un régime national de sécurité sociale, à l'exclusion de tout autre document interne.

12. La société a été invitée à produire un document E101 ou A1 émanant de l'institution qui au Royaume-Uni est compétente pour délivrer ce type d'attestations : elle n'a pas été en mesure de le faire.

A la demande de la Caisse, l'INASTI a pris contact avec les autorités britanniques qui ont confirmé :

« (...) nous n'avons aucune trace de Monsieur B comme employé au Royaume-Uni, et je peux confirmer qu'il n'est pas inscrit comme indépendant au Royaume-Uni. Comme nous n'avons aucune trace en tant que salarié ou travailleur indépendant, nous sommes incapables de délivrer le document portable A1 » (traduction libre de la Caisse, non contestée).

Contrairement à ce que soutient la société, les questions posées par l'INASTI étaient parfaitement adéquates pour trancher les questions posées par la présente affaire en lien avec le règlement n° 833/2004.

Le refus des autorités britanniques de délivrer un formulaire A1 (ou E101) suffit à résoudre la question litigieuse : ce refus confirme que Monsieur B n'exerçait pas d'activité professionnelle au Royaume-Uni et n'y était pas assujetti à un régime de sécurité sociale.

² Notamment, CJUE, 10 février 2000, C-202/97, *Fitzwilliam*, point 53 ; CJUE, 30 mars 2000, C-178/97, *Banks*, point 39 ; CJUE, 26 janvier 2006, C-2/05, *Herbosch Kiere NV*, points 23-24. Voir aussi, H. VERSCHUEREN, "Antimisbruikbepalingen bij detachering en het Europees Unierecht", *J.T.T.*, 2014, p. 301.



Ainsi, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 13, § 2, a) du règlement n° 883/2004³ et de rendre la législation de sécurité sociale du Royaume-Uni applicable à l'ensemble de ses activités.

La question de l'assujettissement de l'activité exercée pour la société belge doit donc être examinée au regard de la législation belge de sécurité sociale, uniquement.

13. Les explications de la société selon lesquelles Monsieur B était assujetti au régime de sécurité sociale au Royaume-Uni tout en étant exonéré de payer des cotisations sociales, sont inexactes dès lors qu'il est établi que pour l'application du règlement européen de sécurité sociale, Monsieur B n'exerçait pas d'activité au Royaume-Uni.

En cas d'assujettissement à la sécurité sociale au Royaume-Uni, même avec dispense du paiement de toute cotisation sociale, la société serait en mesure de produire un formulaire E101 ou A1.

Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande subsidiaire de la société visant à ce que HMR&C confirme que « *Monsieur B quoique valablement inscrit, ne devait pas payer de cotisations sociales au Royaume-Uni et que cette exonération justifiée par le règlement qui implique qu'il ne devait pas cotiser, faute de revenus professionnels, implique une dispense de cotisations sociales à l'égard de la Belgique et donc de Securex* ».

B. Assujettissement du chef d'un mandat dans une société de droit belge

14. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

L'activité doit être professionnelle ce qui implique :

- que l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », *J.T.T.* 2004, p. 1) ;

³ Avant l'entrée en vigueur du règlement 883/2004, voy. article 14bis, § 2, du règlement 1408/71 : « *la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre* ».



- que l'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C. trav. Liège, 2e ch., 21 novembre 2000, inédit, R.G. n° 6189/98; C. trav. Liège, 2e ch., 10 octobre 2000, inédit, R.G. n° 27287/98).

Le lieu d'exercice de l'activité doit être la Belgique.

15. Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante.

C'est ainsi que dans sa version applicable aux faits, soit avant sa modification par la loi du 25 avril 2014, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, précisait que :

« sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ».

Le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant :

- soit que l'activité en tant que mandataire n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité),
- soit que l'activité est exercée sans but de lucre,
- soit que cette activité n'est pas exercée en Belgique.

16. Pour établir l'absence de but de lucre, il faut démontrer à la fois :

- la gratuité *en droit*, et ainsi établir que le mandat n'était pas susceptible d'être rémunéré ; cette preuve peut être établie par les statuts ou par une délibération de l'organe compétent pour fixer les rémunérations ;
- la gratuité *en fait*, et ainsi établir que le mandat n'était effectivement pas rémunéré.

La Cour de cassation a décidé :

« lorsque la gratuité du mandat ne peut résulter que d'une décision de l'organe compétent de la société, la preuve de la gratuité du mandat ne peut se déduire que de la constatation que ledit organe a pris une délibération décidant que ce mandat ne serait pas rémunéré et non du simple fait qu'il n'a jamais décidé d'accorder une rémunération » (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76).



Les attestations du réviseur M et du fiscaliste K, de même que la déclaration sur l'honneur de Monsieur B concernent l'absence de perception effective de revenus mais ne suffisent pas à établir que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus et qu'il n'était donc pas exercé dans un but de lucre.

Selon l'article 16 des statuts, il appartient à l'assemblée générale lors de chaque nomination de dire si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré. En l'absence de délibération confirmant la gratuité du mandat, il faut considérer que ce dernier est susceptible d'être rémunéré et que l'absence de but de lucre n'est pas démontrée (voir en ce sens, Cass. 2 juin 1980, déjà cité).

En l'espèce,

- Monsieur B a été désigné comme administrateur de la société, lors de l'assemblée générale du 28 mai 2002. Rien n'a été spécifié à cette occasion à propos du caractère non rémunéré du mandat ; ce dernier était donc susceptible de produire des revenus ;
- Le mandat a été renouvelé pour 6 ans lors de l'assemblée générale du 25 mai 2004. Rien n'a été spécifié à cette occasion à propos du caractère non rémunéré du mandat de sorte que ce dernier était toujours susceptible de produire des revenus.

La délibération de 2009 ayant pour objet de constater qu'à la suite de la nomination de 2004, la mention de la gratuité a été omise dans la publication, est une tentative grossière d'échapper à ses obligations ; le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 mai 2004 n'évoque pas la gratuité des mandats de sorte qu'il est inexact de prétendre à une omission dans la publication.

Vis-à-vis de la Caisse, la société reste en défaut d'établir que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus entre 2004 (ou 2002) et 2009.

En l'absence d'une délibération constatant au moment de la nomination que le mandat ne pourrait pas être rémunéré, la gratuité *en droit* n'est pas rapportée.

17. La question du lieu d'exercice de l'activité a connu certains développements jurisprudentiels (auxquels se réfèrent tant la société que la Caisse).

Dans son arrêt du 27 septembre 2012, C-137/2011, la CJUE a admis qu'il soit fait usage d'une présomption pour déterminer le lieu de l'activité, pour autant que cette présomption ne soit pas irréfragable.

La Cour de justice a précisé :



« Certes, ainsi que le fait valoir le gouvernement belge, la présomption en cause au principal est susceptible d'empêcher la fraude en matière de sécurité sociale consistant à se soustraire au caractère obligatoire du statut social des travailleurs indépendants au moyen d'une délocalisation artificielle de l'activité des mandataires sociaux de sociétés établies en Belgique. Toutefois, en conférant un caractère irréfragable à cette présomption, la réglementation nationale en cause va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre cet objectif légitime de lutter contre la fraude puisqu'elle fait ainsi obstacle de manière générale à la possibilité pour les travailleurs concernés de justifier, devant le juge national, que le lieu de l'exercice de leur activité se trouve réellement sur le territoire d'un autre Etat membre où ils accomplissent, concrètement, les actes liés à cette activité » (arrêt du 27 septembre 2012, § 60).

Il apparaît ainsi que ce n'est pas la présomption, comme telle, qui est contraire au droit européen, mais son caractère irréfragable.

Le fait de régler la charge de la preuve par le biais d'une présomption réfragable doit, par ailleurs, être admis au regard du principe de l'autonomie procédurale qui implique que les Etats membres disposent d'« une certaine marge d'appréciation » en ce qui concerne les « modalités procédurales des droits découlant du droit de l'Union dont les modalités d'exercice en justice ne sont pas fixées par celui-ci » (voir avocat-général VERICA Trstenjak, conclusions présentées le 12 janvier 2012, dans l'affaire C-591/10, point 24).

Dans cette mesure, en ce qu'il prévoit que le mandat dans une société assujettie à l'impôt belge, est présumé être exercé en Belgique, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38 (dans sa version antérieure à la loi du 25 avril 2014), doit être appliqué avec comme seule réserve que la preuve contraire peut être rapportée par le mandataire (ou la société solidairement tenue avec lui).

En l'espèce, la société n'établit pas que le lieu de l'exercice de l'activité se trouvait réellement sur le territoire d'un autre Etat membre et que les prestations requises par le mandat ne se localisaient pas en Belgique. Rien n'indique que les réunions du Conseil d'administration, par exemple, ne se tenaient pas au siège de la société et/ou que Monsieur E y participait de l'étranger.

18. La présomption n'est pas renversée de sorte que Monsieur B devait être assujetté au statut social des travailleurs indépendants en Belgique.

La société est solidairement tenue au paiement des cotisations sociales. Les cotisations réclamées sont les cotisations minimales pour une activité indépendante à titre principal.

C. Prescription d'une partie de la demande

19. La société soutient que la prescription n'a été interrompue que par la citation de 2010 de sorte que les cotisations réclamées pour 2004 sont prescrites.



Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue :

« 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil; 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable...».

Il est constant que l'acte interruptif posé à l'égard d'un débiteur a un effet interruptif à l'égard des co-débiteurs solidaires :

« eu égard à la solidarité, les personnes morales sont tenues de payer les mêmes dettes que leurs associés ou mandataires (et) la prescription est interrompue à l'égard de toutes les personnes qui sont tenues au paiement de ces mêmes dettes » (Cass. 28 mars 2011, S.10.0039.F ; Cass. 4 novembre 2013, S.12.0010.N).

20. En ce qui concerne les cotisations et accessoires dus pour 2004, le délai de prescription a pris cours le 1^{er} janvier 2005 pour se terminer le 31 décembre 2009.

La prescription a donc été interrompue en temps utile par la sommation du 12 mars 2009.

Un nouveau délai de 5 ans a pris cours à cette date ; il a été interrompu et suspendu par la citation du 26 mai 2010.

La sommation a eu un effet interruptif à l'égard de la société, même si aucun acte interruptif n'a été posé vis-à-vis de Monsieur B (voir Cass. 28 mars 2011, S.10.0039.F ; Cass. 4 novembre 2013, S.12.0010.N).

Les montants réclamés ne sont pas prescrits.

D. Prétendues fautes de la Caisse

21. La société soutient que la Caisse a commis une faute en ayant fait usage du mécanisme légal de solidarité, en n'ayant pas interpellé préalablement Monsieur B en réclamant les majorations prévues par la réglementation. Elle soutient que les majorations sont des astreintes, contraires au Code judiciaire et à la Convention Benelux. Elle invoque aussi un dépassement du délai raisonnable....

22. La Caisse n'a commis aucune faute :



- Compte tenu du mécanisme de solidarité prévu par la loi, la Caisse pouvait choisir d'agir contre la société, uniquement : la solidarité oblige les personnes morales à la même dette que leurs associés ou mandataires (Cass. 28 mars 2011, S.10.0039.F ; Cass. 4 novembre 2013, S.12.0010.N).
- La solidarité de la personne morale est un mécanisme légal dont la Caisse a fait un usage non-abusif.

Comme toute personne morale normalement prudente et diligente, la société aurait dû s'assurer que son mandataire était en règle de cotisations sociales ; elle ne peut dès lors que s'en prendre à elle-même si les majorations légalement prévues en cas de défaillance du débiteur lui sont réclamées.

- La sommation et puis la citation en justice ont été signifiées au siège de la société de sorte qu'il est sans intérêt de se demander si des courriers ont été envoyés au domicile de Monsieur B

Il est au demeurant probable que si Monsieur B avait tenu la Caisse au courant de ses changements de domicile, comme l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 lui en fait l'obligation, elle se serait également adressée à lui.

En tant que débitrice solidaire, la société doit subir les conséquences de la négligence de Monsieur B

- Les majorations qui sont dues en cas de défaut de paiement, ne constituent pas des astreintes ; les astreintes sont un moyen de pression destiné à assortir une condamnation et ce uniquement si cette condamnation concerne une obligation de faire ou de ne pas faire.

Les longs développements que la société consacre à l'astreinte dans ses conclusions, sont manifestement dénués de pertinence.

- En l'espèce, la procédure a été introduite dans le respect du délai de prescription de sorte qu'aucune violation du délai raisonnable ne peut être retenue pour ce qui concerne la période antérieure à l'introduction de la procédure.

Pour le reste, la procédure judiciaire a, notamment, été ralentie pour permettre à la société de produire un formulaire A1 ou E101 ce qu'elle s'est, en définitive, révélée incapable de faire.

Aucun dépassement du délai raisonnable ne peut être imputé, en l'espèce, à la Caisse.



En résumé, aucune faute ne peut être retenue à charge de la Caisse de sorte que les différentes demandes subsidiaires de la société sont non fondées.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel de l'ASBL SECUREX-INTEGRITY fondé,

Condamne la société au paiement de la somme de 15.829,91 Euros au titre d'arriérés de cotisations, majorations et frais, à majorer des intérêts judiciaires,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

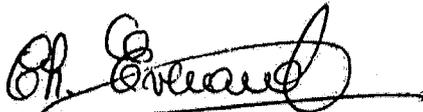
Déboute la société de ses différentes demandes,

Condamne la société aux dépens des deux instances liquidés par l'ASBL SECUREX-INTEGRITY comme suit : 124,46 Euros (citation et mise au rôle), 1.210,00 Euros (indemnité de procédure en Première Instance) et 1.210,00 Euros (indemnité de procédure d'appel).



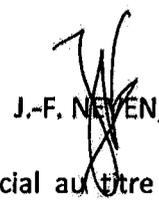
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Ch. EVERARD, greffier


Ch. EVERARD,

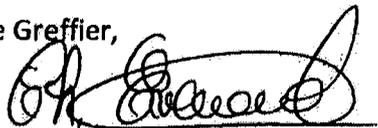

S. MAGNEE,

R. PAYOT,


J.-F. NEVEN,

Monsieur R. PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur S. MAGNEE, Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur J.-F. NEVEN, Président.

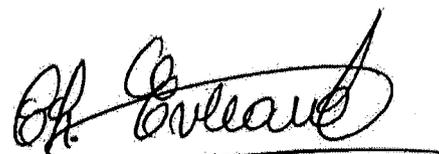
Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 juin 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

Ch. EVERARD, greffier


Ch. EVERARD,


J.-F. NEVEN,

